2109 (XX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a dissous le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a notamment prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Notant les procédures suggérées par le Secrétaire général [39] et adoptées par le Comité spécial selon lesquelles le Comité spécial tient compte des tout derniers renseignements communiqués par les Etats Membres administrants lors de son examen des territoires en question et en fait état dans les chapitres pertinents de ses rapports relatifs à chaque territoire,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial relatifs aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité a prises au sujet de ces renseignements [40],

Ayant examiné en outre les rapports du Secrétaire général sur lesdits renseignements [41],

1. *Approuve* les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'aplication de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les procédures qu'il a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions conformément à la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Exprime le regret* que les Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient pas tous jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite à nouveau instamment* tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée conformément aux procédures mentionnées plus haut.

1407e séance plénière,
21 décembre 1965.

[39] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (1re partie) [A/5800/Rev.1], chap. II, append. I.

[40] *Ibid.,* chap. II; *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XXVI.

[41] *Ibid., vingtième session, Annexes,* points 68 et 72 de l'ordre du jour, documents A/5843 et A/6038.

2110 (XX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1974 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954 [42],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;

3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

5. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires non autonomes qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1407e séance plénière,
21 décembre 1965.

2111 (XX). Question du Territoire sous tutelle de Nauru

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Conseil de tutelle relatifs à la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru [43],

Prenant note du rapport sur Nauru présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965) [44],

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

[42] *Ibid.,* documents A/5784 et Add.1; A/6057 et Add.1.

[43] *Ibid., dix-neuvième session, Supplément n° 4* (A/5804), 2e partie, chap. II; *ibid., vingtième session, Supplément n° 4* (A/6004), 2e partie, chap. II.

[44] *Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-deuxième session, Supplément n° 2* (T/1645), document T/1636.

dance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous tutelle de Nauru [45],

Réaffirmant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant que, conformément à la requête formulée par le Conseil de tutelle lors de sa trente et unième session, l'Autorité administrante et les représentants du peuple nauruan ont poursuivi, en juin 1965, à la Conférence de Canberra, l'étude de la question d'un nouveau foyer où le peuple nauruan pourrait conserver son identité nationale,

Notant en outre les conclusions adoptées par le Conseil de tutelle lors de sa trente-deuxième session, selon lesquelles, l'Autorité administrante n'ayant pu accepter toutes les conditions posées par les Nauruans qui voudraient avoir la possibilité de se réinstaller comme peuple indépendant et avoir la souveraineté sur le territoire de leur nouveau foyer et, d'autre part, les Nauruans n'ayant pu accepter l'offre qui leur était faite de devenir citoyens australiens, les Nauruans ont décidé de ne pas accepter la proposition qui leur avait été faite de se réinstaller dans l'île Curtis et le Gouvernement australien a abandonné ce projet [46],

Faisant siennes les conclusions et les recommandations qui figurent dans les rapports du Comité spécial relatifs à ce territoire,

Rappelant les propositions que les représentants nauruans ont faites à l'Autorité administrante en vue de la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966 et de l'octroi de l'indépendance pour le 31 janvier 1968, l'intervalle de deux ans devant permettre au conseil législatif d'acquérir une certaine expérience et au conseil exécutif de se former aux principes et aux méthodes démocratiques de gouvernement et à l'exercice du pouvoir exécutif [47],

Considérant la décision du peuple nauruan de rester dans l'île de Nauru et la demande qu'il a faite à l'Autorité administrante pour qu'elle remette en état, de manière que le peuple nauruan puisse y vivre, les terres épuisées par la Phosphate Commission,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance;

2. *Invite* l'Autorité administrante à prendre immédiatement des mesures pour donner suite à la proposition des représentants du peuple nauruan concernant la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966;

3. *Prie* l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux;

4. *Prie en outre* l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine;

5. *Invite* l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1407e séance plénière,
21 décembre 1965.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (1re partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIX; *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XVIII.

[46] *Ibid., vingtième session, Supplément n° 4* (A/6004), par. 324.

[47] *Ibid.,* par. 377.

2112 (XX). Question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports du Conseil de tutelle pour les périodes du 27 juin 1963 au 29 juin 1964 [48] et du 30 juin 1964 au 30 juin 1965 [49],

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et au territoire du Papua [50],

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant note des conclusions figurant dans les rapports du Conseil de tutelle,

Faisant siennes les recommandations et les conclusions du Comité spécial relatives à ces territoires,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Nouvelle-Guinée et du Papua à la liberté et à l'indépendance;

2. *Note* que l'Autorité administrante n'a pas encore pris suffisamment de mesures pour la pleine application de l'Accord de tutelle relatif à la Nouvelle-Guinée et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, à fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population;

4. *Prie* l'Autorité administrante de soumettre au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1407e séance plénière,
21 décembre 1965.

[48] *Ibid., dix-neuvième session, Supplément n° 4* (A/5804).

[49] *Ibid., vingtième session, Supplément n° 4* (A/6004).

[50] *Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe n° 8 (1re partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIX; *ibid., vingtième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XVIII.

*
* *